

MINISTÈRE DES ARMÉES

La Secrétaire d'Etat

24.07.18 004344 -

Paris, le
ARM/SDBC/DEAGM/QPAC
KL/141/0355

Monsieur le Député,

Vous aviez appelé mon attention sur le souhait de Monsieur Jean-Marie Delamare, maire de Fourneville, de voir la mention « Mort pour la France » inscrite sur les actes de naissance des militaires dont les noms figurent sur les monuments aux morts.

Il convient tout d'abord de rappeler que l'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) prévoit que la mention « Mort pour la France » est apposée, après avis de l'autorité compétente, sur l'acte de décès du bénéficiaire de cette mention.

Dès lors, si cette mention n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de sa rédaction, elle peut être ajoutée ultérieurement, en marge de l'acte, dès que les circonstances et les éléments justificatifs le permettent, conformément à l'article L. 511-3 du CPMIVG.

S'agissant plus précisément de la requête de votre interlocuteur, il convient de souligner que si l'article 79 du code civil prévoit qu'il est fait mention du décès sur l'acte de naissance de la personne décédée, aucune disposition de ce code ne fait état de la mention « Mort pour la France ».

.../....

Monsieur Christophe BLANCHET
Député du Calvados
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Toutefois, en application de l'article L. 511-1 du CPMIVG précité, la mention « Mort pour la France » portée sur l'acte de décès du défunt est suffisante pour attester de l'attribution de cette mention et pour demander l'inscription de son nom sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de son dernier domicile, ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de cet édifice. Aussi, en vertu de ce même article, il n'apparaît pas nécessaire que la mention « Mort pour la France » soit transcrite sur l'acte de naissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération distinguée.



Geneviève DARRIEUSSECQ

